(N° 25.)

Chambre des Représentants.

Séance du 15 Novembre 1867.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1868 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

Messieurs,

Le projet de Budget du Ministère des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1868, s'élevait, au moment qu'il a été présenté à la Législature, à . fr. 3,369,332 »

Sous la date du 9 de ce mois, M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir à la section centrale quelques amendements, dont il sera rendu compte aux articles du Budget qui les concernent; les augmentations s'élèvent à . . . . . 87,480 »

De manière que le projet de Budget, tel qu'il nous est soumis en ce moment par le Gouvernement, se monte à . . . . . fr. 3,456,812 »

Aucune discussion générale n'a eu lieu ni dans les sections, ni au sein de la section centrale.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE Ier.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 1er — *Traitement du Ministre.* . . . . . fr. 21,000 »

— 2. — — *du personnel des bureaux* . . . . . 145,700 »

(1) Budget, n° 106, IV (session de 1866-1867).

(2) La section centrale, présidée par M. Dolez, était composée de MM. Braconier, Van Iseghem, David, Vleminckx, Descamps et Jonet.

ART. 3. — *Matériel*. . . . . fr. 57,600 »

— 4. — *Achat de décorations de l'Ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles* . . . . . 10,000 »

Adoptés sans observation, par toutes les sections.

M. le Ministre propose, sur cet article, une augmentation de 9,500 francs, comme charges extraordinaires; il justifie sa demande par les considérations suivantes :

« Diverses circonstances, notamment le mariage de S. A. R. le comte de Flandre, » les voyages du Roi à l'étranger et l'exposition universelle de Paris, ont accru » exceptionnellement le nombre des distinctions honorifiques distribuées cette » année. Il en résulte une augmentation de dépense pour laquelle l'allocation ordi- » naire ne suffit pas. On propose de porter, de ce chef, à la colonne des crédits » extraordinaires, une somme de 9,500 francs. »

La section centrale, en présence des explications données par M. le Ministre, adopte à l'unanimité l'amendement.

Elle a désiré avoir la production de la liste nominative des étrangers décorés de l'Ordre de Léopold en 1866. Cette liste, que M. le Ministre des Affaires Étrangères lui a fait parvenir, sera déposée sur le bureau pendant la discussion du Budget.

CHAPITRE II.

LÉGATIONS.

TRAITEMENTS DES CHEFS DE MISSION, DES CONSEILLERS OU SECRÉTAIRES, ET FRAIS DE CHANCELLERIE.

ART. 5. — *Autriche*. . . . . fr. 51,500 »

— 6. — *Bavière, Wurtenberg, Bade et Hesse Grand'Ducale* . 38,500 »

Adoptés sans observation.

ART. 7. — *France* . . . . . 64,500 »

Les 1re, 2me, 3me et 5me sections adoptent.

La 4me, par trois voix contre trois, rejette l'augmentation proposée de 6,500 francs, et la 6me, par cinq voix contre une et trois abstentions, la rejette également.

Aucune proposition de diminuer le chiffre de 64,500 francs, proposé par le Gouvernement, n'ayant été faite en section centrale, elle adopte sans discussion l'article.

ART. 8. — *Grande-Bretagne* . . . . . fr. 71,000 »

Adopté.

ART. 9. — *Italie*. . . . . 63,500 »

Adopté par les 1re, 2me et 5me sections.

La 3me section demande s'il est nécessaire que la Belgique soit représentée en Italie par deux chefs de mission.

Il lui paraît que le même agent diplomatique pourrait être accrédité à la fois près les Gouvernements de Rome et de Florence. Cette mesure se traduirait par une économie notable.

La section appelle sur ce point l'attention de la section centrale.

La 4me section repousse, par 4 voix contre 2 et une abstention, l'augmentation de 5,000 francs, et la 6me également, par 5 voix contre 1 et 3 abstentions.

La section centrale admet le chiffre de 63,500 francs proposé par le Gouvernement.

ART. 10. — *Mexique*. . . . . fr. 42,000, »

Toutes les sections ont adopté, sauf la 6me, qui propose la suppression de l'allocation par 8 voix, un membre s'abstient.

Le Gouvernement propose, par la note suivante remise à la section centrale, d'ajouter à l'article 10 les mots *avec faculté de transfert à l'article* 21, et il ajoute :

« Dans l'état actuel des choses, il est impossible au Gouvernement de se pro-
» noncer sur la manière dont il conviendra que nos intérêts soient représentés au
» Mexique.

» La réserve ajoutée à l'article 10 a pour but de laisser au Gouvernement, à cet
» égard, une latitude qui lui permettra de se guider d'après les circonstances, et
» au besoin, de renforcer le service consulaire dans les pays lointains. »

La section centrale adopte la proposition faite par le Gouvernement; elle reconnaît qu'il est impossible de dire dès aujourd'hui de quelle manière nos intérêts devront à l'avenir être représentés au Mexique; à cet égard, le Département des Affaires Étrangères doit agir suivant les circonstances; il faut lui laisser la plus grande latitude.

M. le Ministre demande en même temps de pouvoir, au moyen des économies éventuelles sur cet article, renforcer le service consulaire dans les pays lointains. La section centrale n'a aucune observation à faire à ce sujet; elle adopte au contraire l'amendement, mais il reste bien entendu, d'accord avec M. le Ministre, qu'en tout cas il doit être pourvu sur cette allocation à notre représentation au Mexique.

ART. 11. — *Pays-Bas* . . . . . fr. 46,500 »

Adopté.

ART. 12. — *Prusse et Confédération du Nord* . . . . . fr. 51,500 »

Toutes les sections admettent ce chiffre, excepté la 6me, qui rejette l'augmentation de 3,000 francs proposée par le Budget.

Le crédit sollicité par le Gouvernement est admis par la section centrale.

ART. 13. — *Russie* . . . . . fr. 71,000 »
— 14. — *Brésil* . . . . . 30,000 »
— 15. — *Danemarck, Suède et Norwége* . . . . . 20,000 »
— 16. — *Espagne* . . . . . 22,000 »
— 17. — *États-Unis* . . . . . 30,000 »
— 18. — *Portugal* . . . . . 20,000 »
— 19. — *Turquie* . . . . . 45,970 »

Adoptés sans observation.

ART. 20. — *Indemnités à quelques secrétaires et attachés de légation* . . . . . fr. 26,500 »

Adopté.

La note des allocations payées sur cet article durant l'exercice 1866 sera déposée sur le bureau pendant la discussion.

CHAPITRE III.

CONSULATS.

ART. 21. — *Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués* . . . . . fr. 162,250 »

M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir à la section centrale une demande tendante à transférer de cet article une somme de 2,000 francs à l'article 23, et la motive ainsi :

« Le nombre des Belges qui résident à Paris d'une manière momentanée ou permanente s'accroît sans cesse. Il en résulte pour la chancellerie un surcroît de travaux d'autant plus grand, que nous n'avons pas de consul dans cette capitale.

» Comme les services qu'il s'agit de rémunérer sont, en réalité, d'une nature plutôt consulaire que diplomatique, on propose de transférer 2,000 francs de l'article 21 à l'article 23.

» L'article 21 est donc réduit à . . . . . fr. 160,250 »

La section centrale adopte, par six voix contre une, cette proposition.

Elle a demandé si, en présence du décès du titulaire du consulat général à Bue-

nos-Ayres, l'intention du Gouvernement était de maintenir l'allocation de 23,000 francs qui figure pour ce poste dans les développements du Budget.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu ce qui suit :

« Il y a lieu de maintenir ce crédit, et de l'employer à l'établissement d'un consulat » général dans l'Amérique du Sud, où la Belgique a d'importants intérêts, et où » nous n'avons pas d'agent rétribué. Le Gouvernement examine la question de sa- » voir si ce consulat général devra continuer à avoir son siége à Buenos-Ayres, ou » s'il ne serait pas plus utile de le transférer dans un des États situés sur le Paci- » fique. »

La section centrale pense avec M. le Ministre qu'il y a lieu de conserver dans l'Amérique du Sud un consulat général rétribué, et elle est convaincue que, dans son examen, il ne perdra pas de vue toute l'importance de Buenos-Ayres. Les divers pays qui forment l'Amérique du Sud présentent un grand intérêt pour la Belgique, et il est nécessaire pour nos relations d'avoir, dans cette partie du nouveau continent, un agent rétribué.

D'après la note annexée aux développements du Budget, nous avons en ce moment huit consulats généraux et consulats rétribués : à Athènes, en Australie, à Buenos-Ayres, au cap de Bonne-Espérance, en Chine, aux Indes anglaises, à Smyrne et à Tanger. Tous les consulats rétribués, établis dans ces divers parages, présentent leur importance à divers points de vue. Il est utile à notre industrie, à notre commerce, à notre navigation et pour la protection de nos nationaux, d'avoir sur ces divers points du globe quelques agents, qui sont entièrement à la disposition du Gouvernement. Il faut considérer que nos envoyés commerciaux, qui sont au fait de toute notre organisation politique et de notre législation commerciale, peuvent rendre les plus grands services.

Outre les traitements des consulats généraux mentionnés ci-dessus, le Gouvernement accorde encore un traitement au vice-consul belge à Cologne, et diverses indemnités à des consulats non rétribués.

Bien que la section centrale trouve utile pour nos intérêts généraux d'avoir quelques consulats rétribués, il n'est nullement entré dans ses intentions de critiquer en aucune manière l'organisation actuelle des consulats non rétribués. Elle reconnaît volontiers qu'il y a parmi les négociants honorables qui occupent gratuitement les fonctions de consul belge à l'étranger, un certain nombre d'entre eux qui rendent, dans les limites de leur pouvoir, les plus grands services à la Belgique, et montrent dans l'accomplissement de leurs fonctions un zèle et un dévouement dignes d'éloges.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE VOYAGE.

ART. 22. — *Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, courses diverses* . . . . . fr. 70,500 »

Adopté.

La 2me section a demandé le détail de la dépense faite sur cet article en 1866; ce détail restera sur le bureau pendant la discussion du Budget.

CHAPITRE V.

DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.

ART. 23. — *Perception des droits de chancellerie, etc. — Personnel* . . . . . fr. 6,240 »

M. le Ministre propose de porter ce chiffre à 8,240 francs, en diminuant de 2,000 francs le crédit de l'article 21. La note explicative de ce transfert se trouve insérée à la suite de l'article 21.

La section centrale trouvant fondées les considérations que M. le Ministre a fait valoir, admet la proposition de porter le chiffre à 8,240 francs.

ART. 24. — *Frais divers* . . . . . fr. 500 »

Adopté.

ART. 25. — *Indemnités pour un drogman et autres employés dans des résidences en Orient* . . . . . fr. 8,050 »

— 26. — *Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents, etc.* . . . . 83,120 »

Adoptés.

CHAPITRE VI.

MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 27. — *Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au Budget* . . fr. 47,000 »

Adopté.

La note indiquant les allocations faites sur cet article en 1866 sera déposée sur le bureau pendant la discussion du Budget.

CHAPITRE VII.

COMMERCE ET NAVIGATION.

ART. 28. — *Chambres de commerce* . . . . . fr. 13,300 »

Adopté.

ART. 29. — *Frais divers et encouragements au commerce* . . . 48,000 »

La section centrale a demandé à M. le Ministre des Affaires Étrangères de vouloir fournir le détail des imputations faites sur cet article en 1866.

Cette note sera déposée sur le bureau pendant la discussion du Budget. On y remarquera que quatre bourses de voyage ont été accordées pendant 1866; cette dépense s'est élevée à 16,500 francs. Les subsides pour des explorations commerciales, etc., se sont élevés à 20,950 francs. La section centrale constate avec satisfaction que nos jeunes compatriotes continuent à comprendre l'utilité de voyager à l'étranger, dans le but d'explorer les marchés lointains, et d'entamer ainsi des relations commerciales avec des pays transatlantiques.

A l'occasion de ce chapitre, la 2me section demande si une instruction a été faite pour le maintien des commissions spéciales de pêche, et si ces colléges n'ont pas un caractère utile.

M. le Ministre a répondu en ces termes :

« La question du maintien des commissions de pêche est soumise à un examen, » dont le résultat ne peut encore être connu.

» Si la suite de cet examen démontre la nécessité de conserver ces commis- » sions pour empêcher la fraude du sel, garantir l'exactitude de la jauge des » barils, etc., le Gouvernement réclamera le rétablissement au Budget de l'allocation » de 3,500 francs portée au Budget de 1867 pour indemnités payées aux experts.

» Cette demande fera l'objet d'un amendement qui sera déposé avant la discus- » sion du Budget. »

D'après l'avis d'un membre de la section centrale, les commissions spéciales de pêche, instituées par arrêté royal du 19 juin 1837, sont appelées à rendre encore, bien que les primes soient définitivement supprimées, des services tant à l'administration qu'à la pêche; les experts qui sont sous la surveillance de ces commissions sont des agents auxiliaires pour prévenir la fraude pouvant se faire sur le sel qui s'embarque, en vertu de la loi, en exemption du droit d'accise : il faut rendre ces opérations aussi faciles et aussi promptes que possible; à cet effet, les tonnes doivent avoir toutes les mêmes contenances; elles sont ordinairement jaugées et marquées par les experts.

Il a été dit, lors de la suppression des primes, que l'État aurait accordé des subsides aux caisses de prévoyance établies en faveur des pêcheurs, comme il en accorde à d'autres caisses de prévoyance. Il faut, pour la distribution de ces subsides une surveillance et, dans l'ordre naturel des choses, cette surveillance doit être dans les attributions des commissions spéciales de pêche.

Souvent le Gouvernement peut avoir besoin, dans chaque localité de pêche, de renseignements sur des conflits qui peuvent se présenter entre des pêcheurs de différentes nations. A cet égard, les avis des hommes compétents, en dehors des intéressés, pourraient être très-utiles et nécessaires au Gouvernement. C'est un motif de plus pour conserver ces commissions. Comme le membre qui soutient l'idée de maintenir ces colléges est convaincu qu'ils sont nécessaires, il pense que les dépenses, qui sont au reste très-peu importantes, pourraient être imputées sur le crédit de l'article 29 : *Frais divers et encouragements au commerce*, qui n'est presque jamais absorbé.

Aucune proposition formelle n'ayant été formulée par ce membre, la section centrale n'a pas eu à se prononcer à cet égard.

L'article 29 est adopté ainsi que l'article 30 : *Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers : remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux.* (Crédit non limitatif.) 8,000 francs.

CHAPITRE VIII.

MARINE.

PAQUEBOTS A VAPEUR. — SERVICES SPÉCIAUX. — CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS MARITIMES.

La 2me section demande le détail des recettes faites, en 1866, pour les divers services de la marine.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir l'état suivant :

DÉSIGNATIONS DES STATIONS.	MALLES-POSTES.	PILOTAGE.	FANAUX.	Police MARITIME.	Passage d'eau D'ANVERS à la Tête de Flandre.	TOTAL.
ANVERS.						
De la mer à Flessingue . . . fr. 191,367 66						
De Flessingue à Anvers . . . . 182,505 »						
D'Anvers à Flessingue . . . . 181,871 »						
De Flessingue à la mer 107,584 54						
Boom, Sennegate et *vice versa* . 7,130 »						
Mesurage 2,725 97						
Fr. 672,984 17	»	672,984 17	165,637 49	44,929 54	32,956 07	916,507 27
OSTENDE	379,586 95	50,630 56	14,636 59	8,185 25	»	453,039 35
GAND	»	34,148 62	10,981 75	4,042 »	»	49,172 37
TERMONDE	»	2,811 »	150 51	100 »	»	3,061 51
NIEUPORT.	»	1,900 40	356 55	293 25	»	2,550 29
BRUXELLES	»	»	»	349 »	»	349 »
TOTAUX. . . . . fr.	379,586 95	762,474 84	191,762 89	57,899 04	32,956 07	1,424,679 79

Outre les recettes directes perçues par la direction de la marine, et qui présentent déjà une certaine importance, le service des malles-postes sur Douvres procure encore à l'administration des postes des recettes indirectes importantes, telles que le transit des lettres de et pour l'Angleterre, la taxe de mer de nos propres lettres, etc.

ART. 31. — *Personnel actif et sédentaire, en disponibilité aux 2/3 de solde, en non-activité et non replacé* . . . fr. 339,000 »

BATEAUX A VAPEUR ENTRE ANVERS ET LA TÊTE-DE-FLANDRE.

ART. 32. — *Personnel* . . . . . fr. 26,447 »

Adoptés.

PILOTAGE. — PHARES ET FANAUX. — FEU FLOTTANT ET SERVICE DE REMORQUE.

ART. 33. — *Personnel. — Traitement* . . . . . fr. 275,119 »

— 34. — — *Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal* (crédit non limitatif) . . . . . 258,800 »

A l'occasion de ces articles, la section centrale a demandé quand le nouvel éclairage pour les bouches de l'Escaut sera entièrement installé, et si le crédit de 500,000 francs voté par la loi du 8 juillet 1865 se trouve déjà absorbé.

M. le Ministre, en répondant à cette demande, a fait parvenir en même temps à la section centrale les deux amendements suivants à l'article 33 :

« 1er AMENDEMENT. — Lors de la présentation du projet de Budget pour l'exercice » 1868, le Gouvernement, se basant sur les résultats de l'année 1866, a demandé » que cet article fût augmenté d'une somme de 8,200 francs, afin de pouvoir mettre » le nombre des pilotes des stations de Flessingue et d'Anvers en rapport avec le » mouvement croissant de la navigation. Il est prouvé, dès aujourd'hui, que même » avec cette augmentation le crédit ne suffira pas aux besoins de l'année 1868. En » effet, au 31 octobre dernier, le mouvement du port d'Anvers, comparé à celui de » la période correspondante de l'année 1866, présentait un accroissement de près » de 800 navires, tant à l'entrée qu'à la sortie. Cette situation met le Gouverne- » ment dans la nécessité de demander que l'augmentation de 8,200 francs soit » portée à 14,200 francs; ce dernier chiffre se décomposerait de la manière sui- » vante :

» Station de Flessingue, 10 pilotes de 2e classe à 600 francs . . fr.	6,000
— 2 canotiers pour le service de la rade à 1,100 francs	2,200
» Station d'Anvers, 10 pilotes de rivière à 600 francs	6,000
TOTAL. . . . fr.	14,200

» 2e AMENDEMENT. — L'éclairage de l'Escaut, pour lequel les Chambres ont voté » les fonds de premier établissement, sera installé dans le courant du mois de jan- » vier prochain. Les commissaires permanents belges et néerlandais ont établi le » devis des frais annuels que doit occasionner ce nouveau service. La Chambre

» n'ignore pas que le produit des droits de fanaux suit une progression correspon-
» dant au développement de la navigation.

» La dépense pour le personnel s'élève à 37,827 francs, indépendamment des
» sommes déjà portées au Budget pour le feu flottant du Paardemarkt, qui a été
» remplacé par les phares de Nieuwesluys. En ajoutant à l'article 33 cette somme
» de 37,827 francs, d'une part, et, d'autre part, celle de 6,000 francs qui fait
» l'objet de l'amendement précédent, l'allocation serait portée au chiffre total de
» 318,946 francs.

» Ainsi qu'il en a été donné connaissance à la Chambre des Représentants dans
» sa séance du 15 juin 1865, le crédit de 500,000 francs formant le § 21 de l'ar-
» ticle 1[er] de la loi du 8 juillet 1865, relative aux grands travaux d'utilité publique,
» ne pourra suffire à la totalité des dépenses nécessaires pour l'établissement com-
» plet de l'éclairage de l'Escaut. Un crédit supplémentaire et spécial devra être de-
» mandé à la Législature pour cet objet. »

La section centrale est heureuse de constater que le mouvement maritime est encore augmenté cette année à Anvers; déjà en 1866 les recettes du pilotage dans ce dernier port avaient été de fr. 61,611 55 c[s] supérieures à celles de 1865, et à Ostende de fr. 9,370 89 c[s]. Par contre, il y a eu des réductions dans d'autres ports.

Les amendements du Gouvernement sont pleinement justifiés; si le nombre des arrivages augmente, l'administration du pilotage doit, comme conséquence, avoir un personnel plus nombreux, afin de pouvoir satisfaire aux besoins des navires.

Il y a aussi à considérer que le pilotage procure des recettes d'une certaine importance à l'État, de même que les droits de fanal. Cette dernière recette dépassera cette année la somme de 200,000 francs.

Les feux flottants et les phares doivent avoir un personnel suffisant, et comme leur nombre a été augmenté par suite de conventions internationales, le Gouvernement a été obligé de réclamer une augmentation de crédit : la section centrale propose donc, d'accord avec le Gouvernement, de porter le chiffre de l'article 33 à . . . . . fr. 318,946 »

Quant aux dépenses de premier établissement des phares et fanaux destinés à l'éclairage de l'Escaut, la section centrale fait observer que, dans la séance du 15 juin 1865, M. le Ministre des Affaires Étrangères a annoncé que le devis montait à plus de 500,000 francs, et que plus tard il aurait été obligé de demander une augmentation de crédit s'élevant à une certaine importance.

ART. 35. — *Remboursement de droits à l'administration néerlandaise, aux termes de l'article 50 du règlement de 1843; restitution de droits; pertes par suite des fluctuations du change, etc.* (Crédit non limitatif.) . . . . . fr. 13,500 »

SAUVETAGE.

ART. 36. — *Personnel*. . . . . 15,420 »

POLICE MARITIME.

ART. 37. — *Personnel. Traitements*. . . . . 34,694 »

— 38. — *Id. Primes et remises*. (Crédit non limitatif.) . . 4,000 »

ÉCOLES DE NAVIGATION.

ART. 39. — *Personnel*. . . . . fr. 19,380 »

Adoptés.

PÊCHE MARITIME.

ART. 40. — *Subsides aux caisses de prévoyance des pêcheurs et encouragements à l'éducation pratique des marins* . . 47,945 »

Adopté, sans observation, par toutes les sections et par la section centrale.

Il a été déclaré par le Gouvernement, à l'occasion du Budget précédent, et par les rapports faits tant à la Chambre des Représentants qu'au Sénat, que ce crédit est destiné, en partie, à payer la dépense nécessaire à l'éducation pratique des mousses embarqués à bord d'un bâtiment qui sert en même temps à la surveillance de notre nombreuse flotille de pêche dans la mer du Nord, et, en partie, pour accorder des subsides à toutes les caisses de prévoyance des pêcheurs du pays. Ces diverses mesures ont été spécialement recommandées par la commission d'enquête sur la pêche, et la section centrale espère que le Gouvernement pourra, à l'occasion de la présentation du Budget de 1869, régler ces questions d'une manière définitive.

A l'occasion de l'article 40, la 4me section, sur l'observation d'un de ses membres, appelle l'attention de la section centrale sur l'opportunité qu'il y aurait de rapporter l'arrêté royal de 1863, qui prohibe, dans les eaux de l'Escaut et du Rupel, l'emploi du filet dit *ankerkuyl*.

Sans préjuger la question en aucun cas, la section centrale a transmis une demande de renseignements à M. le Ministre des Finances; ce haut fonctionnaire a fait parvenir à la section centrale la réponse suivante :

« La seule description de l'engin de pêche nommé *ankerkuyl* ou *krabber* en » démontre les propriétés destructives : c'est un filet en forme de cône, attaché à » un cadre en chêne représentant un carré de 5 à 6 mètres de côté; il est amarré à » l'ancre d'un bateau et présente toujours son ouverture à la marée. Les mailles, » assez grandes à partir du cadre, vont en se rétrécissant par l'action du courant, » de telle façon qu'à l'extrémité elles forment une sorte de tissu. Or, le poisson » qui y entre, si petit qu'il soit, étant refoulé vers cette extrémité est bientôt as- » phyxié.

» Depuis longtemps déjà la prohibition de cet engin était demandée par les » populations. Sans parler de la commission instituée en 1863 par le conseil pro- » vincial d'Anvers, en vue d'aviser aux moyens de repeupler l'Escaut et le Rupel, » on rappellera que la même année les administrations communales de Termonde » et de Baesrode, appuyant les pressantes réclamations de leurs administrés, » insistèrent pour obtenir cette prohibition.

» Antérieurement à ces manifestations, le Gouvernement avait fait procéder à » une instruction administrative qui ne laissait aucun doute sur les conséquences » funestes de l'emploi de l'*ankerkuyl*, et sur la nécessité d'en proscrire l'usage.

» L'arrêté du 10 novembre 1863, qui consacra cette mesure, fut naturellement » l'objet de protestations de la part des 12 à 15 pêcheurs de Rupelmonde dont il » lésait directement les intérêts. Mais leurs réclamations durent céder devant

» l'évidence des faits. Aux adresses de félicitations des pêcheurs de Mariakerke et » de Rupelmonde même, vint se joindre, sous l'apostille de M. le gouverneur de la » province d'Anvers, une requête signée par un grand nombre d'habitants des » communes riveraines de l'Escaut, tendant au maintien de l'arrêté de 1863, de » cette sage mesure (*wyze maetregel*) qui a produit « une abondance de poisson »» telle que de mémoire d'homme on n'en a vue (*zulken overvloed van visch, dat »» het nooyt by menschen gedenken is te zien geweest*). »

» Ce fait, confirmé par des renseignements particuliers fournis à l'administra- » tion, est d'ailleurs corroboré par l'augmentation notable du nombre des licences » délivrées depuis 1863. C'est ce qu'établissent clairement les chiffres suivants :

» La moyenne des licences pendant les années 1859 à 1863, a été de :

» 81 donnant un produit de . . . . . fr.	1,990	40
» D'où il faut déduire la différence entre le produit » des treize licences, en moyenne, ayant pour objet la » pêche à l'*anker kuyl*, et le produit d'un égal nombre » de licences de première classe, au prix actuel de » 45 francs, ci	390	»
Reste. . . fr.	1,600	40
» La moyenne des licences delivrées pendant les » années 1864 à 1866 a été de :		
» 145 donnant un produit de	1,777	»
» En plus 64. . . . . fr.	176	60

» En présence de ce résultat, il serait superflu d'insister sur les effets salutaires » de l'arrêté du 10 novembre 1863, au point de vue du repeuplement de l'Escaut » et du Rupel, et de l'amélioration de la pêche dans ces cours d'eau. »

DÉPENSES RELATIVES AUX DIVERS SERVICES DE LA MARINE.

Art. 41. — *Dépenses diverses.* (*Charges ordinaires*) . . . . fr.	774,951	»
— (*Charges extraordinaires*) . . .	200,000	»

M. le Ministre a fait parvenir à la section centrale l'amendement suivant :

« Le second amendement présenté à l'article 33 du Budget pour l'exercice 1868 » fixe la dépense qu'entraînera l'éclairage de l'Escaut quant au personnel.

» Le matériel de ce service exigera, d'après les commissaires belges et néer- » landais, une somme de 34,153 francs, qui doit être ajoutée aux charges ordi- » naires et permanentes.

» Les divers états estimatifs cités dans les amendements aux articles 33 et 41 » pour l'éclairage de l'Escaut, seront déposés sur le bureau de la Chambre pendant » la discussion du Budget.

» Le chiffre des dépenses est donc porté, en charges ordinaires, à 809,104 francs » et, charges extraordinaires, à 200,000 francs. »

La section centrale adopte.

CHAPITRE IX.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 42. — *Premier terme des pensions à accorder éventuellement* . . . . . fr.	2,300	»
— 43. — *Secours à des fonctionnaires, employés et marins, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse*	3,000	»

M. le Ministre a fait parvenir à la section centrale une demande de modification au libellé de cet article. Il propose : *Secours à des fonctionnaires, employés, marins et agents sans nomination, à leurs veuves, ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.*

C'est pour pouvoir donner quelques secours à des agents âgés ou infirmes qui n'ont pas de nomination régulière, ou à leurs veuves, que M. le Ministre propose ce changement de rédaction.

La section centrale adopte ce dernier amendement, et propose à la Chambre l'adoption du Budget tel qu'il a été amendé par le Gouvernement, et s'élevant à 3,456,812 francs.

Le Rapporteur, *Le Président,*

JEAN VAN ISEGHEM. H. DOLEZ.

Modifications au Budget, proposées par le Gouvernement et admises par la section centrale.

—

	CHARGES ordinaires.	CHARGES extraordinaires.
	—	—
ART. 4. Achat de décorations de l'Ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles . . . . . fr.	10,000 »	9,500 »
— 10. Mexique, *avec faculté de transfert à l'article 21*	42,000 »	»
— 21. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués	160,250 »	»
— 23. Perception des droits de chancellerie, etc., à Paris	8,240 »	»
— 33. Personnel. — Traitements	318,946 »	»
— 41. Dépenses diverses	809,104 »	200,000 »
— 43. Secours à des fonctionnaires, employés, marins *et agents sans nomination*, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	3,000 »	»